

Seconde partie : Cassen sous l'Ancien Régime (1180-1789)

1. Une paroisse millénaire

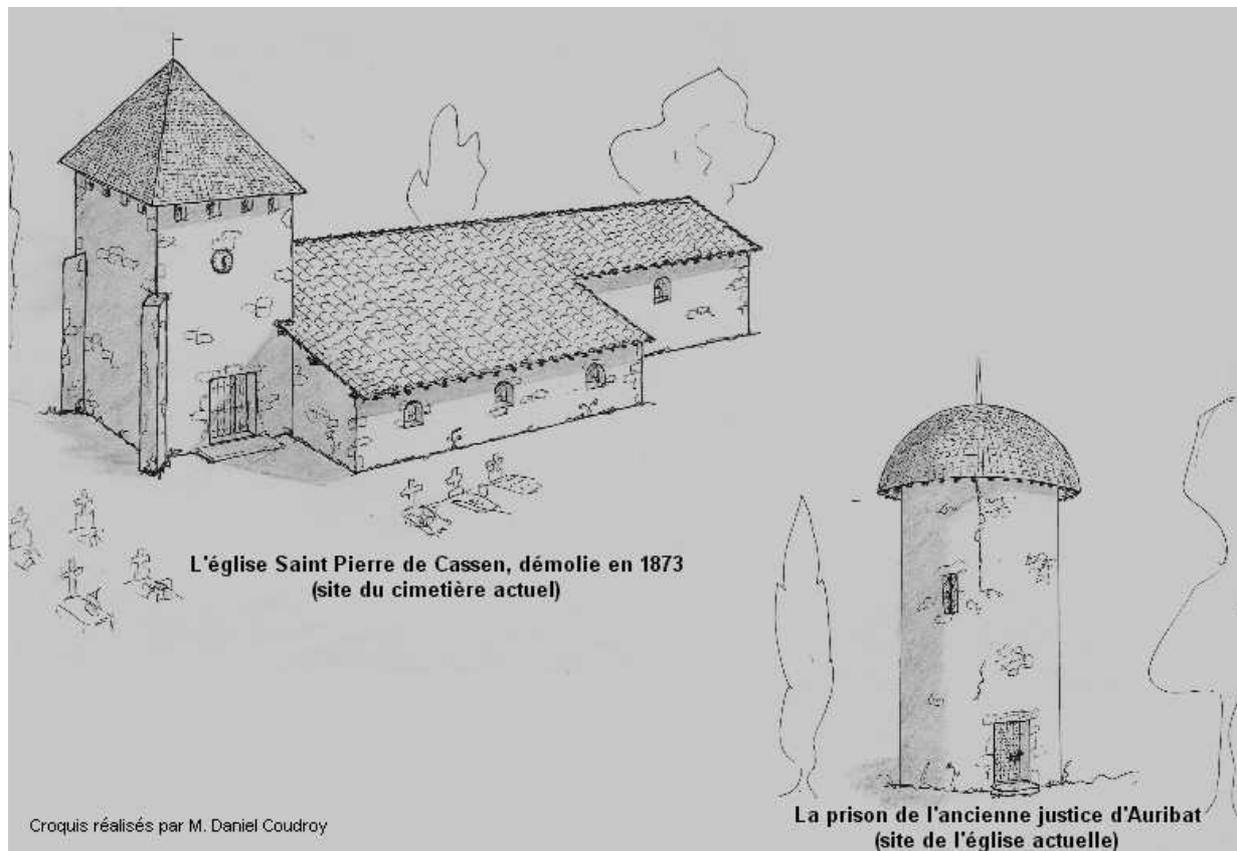
Dans un premier temps, Cassen fut une paroisse qui se constitua probablement à la fin du I^{er} millénaire. Sa voisine, Saint Geours d'Auribat, est citée dès 988, dans l'acte de fondation de l'abbaye de Saint Sever. Cependant, la concentration démographique autour du tertre du cimetière actuel est sans doute beaucoup plus ancienne. La découverte de nombreux tessons de poterie, près de la fontaine du Rousseou, pourrait attester une occupation du sol antique voire protohistorique.

Les églises

L'église Saint Paul de Cassen apparaît dans la liste des églises du diocèse de Dax établie vers 1180, par l'auteur du Liber Rubeus (le cartulaire de la Cathédrale de Dax). En 1312, dans son testament, Arnaud-Raymond, vicomte de Tartas et seigneur d'Auribat, lègue 30 sols morlans, pour le repos de son âme, à la fabrique de *Sent Pau de Cassen*.

Le premier sanctuaire est incendié par les compagnies huguenotes de Montgomery en août 1569, ainsi que le rapporte Mathieu de Cassiède, marchand natif de Clermont, lors de l'enquête commanditée par l'abbé de Divielle en 1642.

L'église reconstruite est consacrée à Saint Pierre bien que la paroisse soit également placée sous le patronage de Saint Clair, dont la source éponyme, qui coulait en contrebas de l'église, derrière la maison du benoît, le Bergeré, accueillait une procession annuelle, le 1^{er} juin, jour du saint patron, jusqu'aux années 1960. Les pèlerins venaient s'y laver les yeux et demander au saint la guérison des maladies affectant la vue.



En 1559, *Maistre* Doman de Lacombe est *prestre* de Cassen. En revanche, depuis le début du XVII^{ème} siècle et jusqu'à la révolution, Cassen est une succursale de la paroisse-mère de Vicq. A Cassen, les messes principales sont célébrées et des registres paroissiaux sont généralement tenus, bien que, de 1720 à 1746, un registre unique mêle les actes célébrés dans les deux églises. Le concordat de 1801 conduit à une réorganisation du clergé catholique français. Cassen s'émancipe ainsi en église paroissiale tandis que Louer, jusque-là rattaché à Gousse, devient son annexe.

Fabrique et dîmes

Depuis le Moyen Age, l'église est administrée par le conseil de fabrique, composé de quelques paroissiens, les marguilliers, qui ont en charge la perception de la dîme, jusqu'à la Révolution. Les habitants du quartier de Reylenx doivent en revanche une portion de dîme à l'église voisine, Saint Laurent de Louer. Dans nos paroisses, en 1692, cet impôt, correspondant à une certaine part de la récolte, porte sur le seigle, le froment, l'orge, le lin et l'avoine. Dans la première moitié du XVIII^{ème} siècle, une redevance en milloc (maïs), culture récemment introduite, attestée en 1742, apparaît. En 1694, la dîme dite Mayou, du nom de la lande éponyme, est cédée à perpétuité aux églises de Vicq et Cassen en échange d'une rente annuelle en faveur des chanoines de Dax.

Après l'abolition des privilèges, la location des chaises dans l'église devient la principale et maigre source de revenu de la fabrique, qui fait constamment appel aux secours de la commune pour l'entretien des bâtiments cultuels, durant les décennies suivantes.

Signe d'une religiosité intense dans la culture traditionnelle locale, les testaments des laboureurs du XVIII^{ème} siècle n'omettent jamais le legs d'une somme d'argent, parfois relativement importante, eu égard à la misère dominante, destinée à faire dire des messes pour le repos de l'âme du testateur.

En 1737, le tonnerre s'abat sur le clocher, alors fort délabré. Il est reconstruit dans l'année puis, en 1742, une horloge vient orner sa façade. La foudre frappe de nouveau en 1873. Cette fois, la communauté convient de démolir le sanctuaire pour le reconstruire, dans le style néogothique en vogue à cette époque, sur la butte où il se dresse aujourd'hui.

Le presbytère

Le presbytère date sans doute du début du XVIII^{ème} siècle. Le prêtre réside alors à Vicq. En 1660, l'abbé Demoneing rédige son testament dans la maison de Lebarère, située près de l'église et qui fait sans doute office de presbytère. En 1722 et 1723, un bâtiment dénommé Maison de l'église accueille un métayer. Nous ignorons pour l'heure l'emplacement exact de cet édifice primitif. En 1755, la communauté choisit de le reconstruire à l'orée du Lanot. Ce bâtiment, très insalubre, est régulièrement rénové au cours des décennies suivantes. En 1862, un terrain, situé sous la chênaie, en face de la maison curiale et occupé jusque-là par la place de course, est concédé à la fabrique, pour l'usage du prêtre. En 1866, l'abbé Buchet obtient l'agrandissement et l'embellissement relatif de sa maison presbytérale.

2. Seigneurs et tenanciers

Le seigneur est un propriétaire terrien qui dispose d'un pouvoir militaire et judiciaire. Les terres nobles, appelées fiefs, nécessitent l'acte de foi et hommage envers le

seigneur dominant. Ces biens sont exempts d'impôts. Les terres roturières ou censives appartiennent en revanche à un tenancier qui possède la propriété utile du fonds et paie une redevance appelée *cens* à son seigneur direct qui quant à lui possède la propriété éminente du fonds et continue d'exercer son pouvoir judiciaire sur cet espace.

Le seigneur d'Auribat

La communauté de Cassen dépend du baron d'Auribat, seigneur foncier et haut justicier de cette terre. Au début du XII^{ème} siècle, le cartulaire de Sorde nous livre les noms de Girald Eiralt de Auriebat et de ses descendants. Par la suite, les premiers seigneurs connus sont les vicomtes de Tartas, qui vendent leurs droits sur la terre et les hommes d'Auribat, pour la somme de 100 marcs, à Henri III, roi d'Angleterre et duc de Gascogne, en 1243. A la fin du siècle, la justice est administrée par un bailli ou *bayle* qui exerce également des fonctions militaires dans le *castrum* royal de Saint Geours. Menaud de Vignoles, bayle en 1313, constitue la souche des seigneurs barons de Préchacq. Les vicomtes de Tartas conservent néanmoins certaines de leurs possessions terriennes puisqu'en 1308, Arnaud-Raymond de Tartas vend la terre d'Auribat à son beau-père Amanieu VII d'Albret. En 1340, les Plantagenêt cèdent la seigneurie d'Auribat au sire d'Albret, Bernard-Ezi V, fils d'Amanieu, en récompense des services rendus contre le roi de France, dans les premiers temps de la guerre de Cent Ans. L'Auribat devient une baronnie. Dès lors, ce pays ne quitte plus le patrimoine de la famille d'Albret qui ceint successivement les couronnes de Navarre et de France. En 1651, Louis XIV cède le duché d'Albret à Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon. Ses descendants sont les derniers seigneurs de l'Auribat, jusqu'à la nuit du 4 août 1789.

La justice d'Auribat

Une cour de justice est créée en 1340, lorsque le roi d'Angleterre supprime de fait le bailliage d'Auribat, en concédant cette terre à Bernard-Ezi d'Albret. En 1520, les nobles et les habitants de l'Auribat entament un procès contre Alain d'Albret, au Parlement de Bordeaux. Ils souhaitent obtenir la haute justice pour l'Auribat et mettent en avant l'antiquité de leur juridiction. Deux pièces originales présentées par les demandeurs démontrent que la cour se réunissait « au lieu coutumier de Cassen en Auribat », en 1395 et 1399.

En 1557, Antoine de Bourbon, roi de Navarre, institue la haute justice d'Auribat avec Cassen, du fait de sa position centrale, pour chef-lieu.

A la fin du Moyen Age, une prison est édiflée sur le tertre où se dresse l'église actuelle, ainsi qu'un parquet de justice, attendant probablement à la maison Ceytère. Le juge d'Auribat, assisté d'un procureur d'office y administre haute, moyenne et basse justice. L'appel se situe au sénéchal de Tartas. D'autres officiers de la justice d'Auribat apparaissent à certaines époques dans les documents : lieutenant de juge, *bayle*, lieutenant de *bayle*, greffier, sergent ordinaire, procureur postulant et procureurs ou avocats de campagne.

Saumon et Bordes

Sur le territoire de l'actuelle commune, trois petites seigneuries dites *caveries* s'étendent partiellement : la *caverie* du Saumon au nord-ouest (le donjon des seigneurs se situait à Saint Jean de Lier, en surplomb de la côte du Tuc) ; la *caverie* de Bordes, attestée dès 1280, qui s'étendait sur un petit hameau et possédait quelques terres dans les paroisses d'Onard et Saint Geours, regroupait, sur le

territoire de Cassen, les maisons suivantes : le Grand Bordes, antique manoir seigneurial et sa métairie attenante, le Petit Bordes parfois appelé Maison du Vigneron, le Barbé et Lecouture.



Carte des seigneuries sur la paroisse de Cassen (XIII^e-XVIII^e siècles)

La caverie de Reylenx

Enfin, la caverie de Reylenx, appartenant aux De Baylenx constituait la seigneurie la plus remarquable par son étendue et par le prestige de sa lignée seigneuriale. Les terres nobles étaient situées à Louer et s'étendaient sur près de 100 hectares, rassemblant notamment les métairies de Grand et Petit Beylenx et le bois de Sauteboug. Auger de Poudenx, époux de Thomase de Baylenx, obtint du roi d'Angleterre Edouard II l'autorisation d'édifier une maison forte sur ses terres en 1315. Les remblais de terre sont encore visibles au lieudit « La Citadelle » dans la commune de Louer. Les tenures, majoritairement situées à Cassen, occupaient plus de deux cents hectares, au sud de l'antique route de Gousse et à l'ouest de la route de Montfort, en contournant le bourg et en excluant les communaux au sud, recouvrant ainsi la moitié de notre territoire communal.

Le moulin des Armentieux

Enfin, le moulin des Armentieux plus tard dénommé de Goadarrabe, dépendant de la baronnie de Gamarde depuis le XIII^{ème} siècle, s'élevait, comme nous l'avons dit, sur le Louts, à la limite méridionale de Cassen.

Les tenanciers

Dans un lointain passé, les seigneurs avaient cédé la jouissance de terres, bois ou landes, moyennant le paiement d'une redevance. Ainsi, les tenanciers de Reylenx, propriétaires exploitants, payaient un cens annuel modique, en argent et nature (froment et poules) au marquis de Poyanne, seigneur cavier de Reylenx, en souvenir de l'ancien droit de propriétaire de ce dernier. Ils payaient une autre redevance, appelée *exporle*, à chaque mutation de propriétaire ou de seigneur afin de réaffirmer le lien personnel unissant seigneur et tenancier.

Parfois, le seigneur aliénait des terres nobles. Ainsi, de temps immémoriaux, la communauté de Cassen était-elle propriétaire des forêts qui bordent la rivière et de diverses landes déjà mentionnées. En 1753, elle rendit hommage au duc de Bouillon pour ses différentes possessions.

Le capcazal

Par ailleurs, certains habitants disposaient du droit de capcazal. Les capcazaux étaient les maisons réputées contemporaines de l'établissement primitif. Les capcazaliens étaient copropriétaires des communaux. Les propriétaires de ces maisons, ou ceux qui y habitaient, avaient droit d'y prendre le bois d'oeuvre et de chauffage, l'osier, et surtout le *soutrage* pour engraisser leurs terres appropriées. Ainsi, toutes les maisons avaient droit au pacage (droit de *padouansage*) dans l'ensemble des communaux, tandis que seules certaines se voyaient adjuger un lot déterminé pour la coupe du *soutrage*. A Cassen, si les maisons capcazaliennes de Gratiane, Domengé, Tauzia ou Claa ont disparu avant 1700, Bertrucq (Jeanboy) et Junquets (aujourd'hui Pyette), malgré d'importantes métamorphoses, sont encore parfaitement identifiables. Ces maisons disposaient également d'un droit d'église, autrement dit du droit d'être inhumé dans le sanctuaire.

On appelle soutrage les fougères, les bruyères et les ajoncs ou *tuyas*. Ces plantes fauchées puis utilisées comme litière ou simplement foulées aux pieds par les hommes et les bêtes dans les cours et sur les chemins, fournissent l'engrais des terres cultivées.

3. La naissance de la communauté de Cassen

Le premier acte connu de la communauté est la décision en 1719 de faire dorer le retable du maître autel.

En 1724, les habitants de Cassen se plaignent du juge d'Auribat qui, pour commodité personnelle, a pris l'habitude de tenir les audiences judiciaires à Saint Geours alors que « de tout temps et à jamais le parquet pour tenir les audiences aussi bien que les prisons ont été dans la paroisse de Cassen. » Le juge Lagardère envisage même la démolition du parquet et de la prison pour les faire reconstruire à Saint Geours, près de son domicile, avec les mêmes matériaux.

La même année, un différend oppose les habitants du quartier de Cassen proprement dit à ceux du quartier de Reylenx. En effet, ces derniers ont pris l'habitude depuis plusieurs années de ne pas payer la taille dont la charge repose désormais sur les seuls habitants de Cassen. Vraisemblablement, la complexité des divisions d'Ancien Régime (féodales et judiciaires, fiscales, paroissiales) constitue un imbroglio dont certains administrés ont parfois tenté de tirer profit. Un procès s'engage à la cour de l'Election des Lannes, tribunal spécialisé dans les questions fiscales. Trois ans plus tard, les deux communautés renoncent à poursuivre la procédure, compte tenu de la lourdeur des frais de justice. Cette décision a pour conséquence la fusion définitive des deux quartiers composant la paroisse de Cassen en une seule et même communauté qui se dote pour l'occasion de statuts, le

11 septembre 1727. A une époque de montée de la centralisation monarchique qui sape les derniers fondements du monde féodal agonisant, les communautés villageoises s'affirment pleinement. Le sentiment d'appartenance à un même groupe d'intérêt économique et social se renforce et dépasse le phénomène millénaire de ralliement des fidèles autour d'une église.

Les statuts de la communauté

Les statuts de Cassen réglementent les droits des habitants et l'usage des communaux. Chaque année, un nouveau *sindic*, équivalent de notre maire, est élu par les chefs de famille de la communauté. Il est assisté de jurats et de prud'hommes. Les habitants ou propriétaires forains qui souhaitent bâtir maison ou parc se voient concéder deux chênes. De nombreuses interdictions frappent l'usage des bois communaux : ainsi, il est prohibé de monter sur les chênes pour y amasser ou couper le tendron (nouvelles pousses des arbres) ; de même, nul ne doit abattre ou secouer le gland sur les chênes, avec perches ou bâtons. Le temps de glandage pour les pourceaux s'étend exclusivement du 15 septembre à la Noël. Les particuliers de la communauté sont tenus de garder le troupeau chacun à leur tour, à raison de deux habitants par jour. « Pour cet effet, on fera courir un bâton de voisin en voisin ». Un système d'amendes extrêmement précis est établi pour punir les contrevenants. D'autre part, le système encourage ouvertement la délation en promettant une part de l'amende au dénonciateur. Le bétail trouvé en situation illicite peut être *pignoré* (les bêtes sont séquestrées en attendant le paiement d'une amende arbitraire, la *pignore*) et dans certains cas vendus pour le profit commun. Cette règle est à la source d'un violent différent opposant les communautés de Cassen et Vicq.

La grande *barthe* de Cassen

En effet, en 1727, la justice d'Auribat permet à la communauté de Cassen de vendre pour son profit le bétail des habitants de Vicq, *pignoré* dans la grande *barthe* de Cassen.

En 1736, une centaine de Vicquois se rend dans la lande, armée de volants, de fourches de fer et de fusils et coupe presque tout le taillis d'aulnes. André Lafourcade, propriétaire rentier à Lapeyre et ancien capitaine d'infanterie, va sur les lieux, armé de deux pistolets et défend aux habitants de Vicq de couper le taillis. Mais ceux-ci « se saisirent de lui, l'emmenèrent à Vicq et dans la maison du sieur Batbedat, où après l'avoir grièvement maltraité et dépouillé de ses vêtements, l'enfermèrent dans une chambre jusqu'à ce qu'ils lui eurent extorqué la reconnaissance forcée qu'ils avaient la propriété de la moitié de la grande *barthe* ».

L'issue du jugement prononcé en 1739-1740 par le commissaire départi des Généralités d'Auch et de Béarn demeure jusqu'ici incertaine. Avant l'année 1800, un jugement de la maîtrise des eaux et forêts près le parlement de Bordeaux a débouté les habitants de Vicq de leurs prétentions. Cependant, lors de la confection du plan cadastral de 1838, la propriété des deux *barthes* apparaît comme indivise entre les deux communes. Le 18 janvier 1859, le partage a enfin lieu : la grande *barthe* est attribuée à Cassen, ce qui confirme les prétentions séculaires de notre communauté ; la petite *barthe* de Matouquit est attribuée à la commune de Vicq.

Les pasteurs de la vallée d'Aspe

En définitive, les communaux sont peu étendus sur le territoire de Cassen. Leur intérêt est essentiel tant pour le cultivateur que pour l'éleveur. A partir de 1740, la

communauté afferme régulièrement son herbage aux bergers d'Accous, qui viennent passer tous les hivers sur les pâturages de Cassen. Le troupeau d'ovins demeure abondant jusqu'en 1860 et cause des dévastations dont se plaignent régulièrement les autochtones. En 1836, le maire Geoffroy évoque « certain troupeau qui change de nom et de nature suivant les saisons. L'été, il appartient aux Pyrénées et l'hiver à la Chalosse et mal et méchamment, il dévore nos herbages ». En 1852, le troupeau recensé à Cassen comprend 560 têtes dont 425 brebis. Le dernier berger aspois, Jean Capdeville met un terme à son activité vers 1880 mais son neveu par alliance, natif de Cassen, prend la succession de l'entreprise d'élevage. Au cours des deux siècles qui précèdent, certains pasteurs, tels les Pondarreu ou les Hourcadin, se sont transformés en cultivateurs et ont fait souche dans le village.

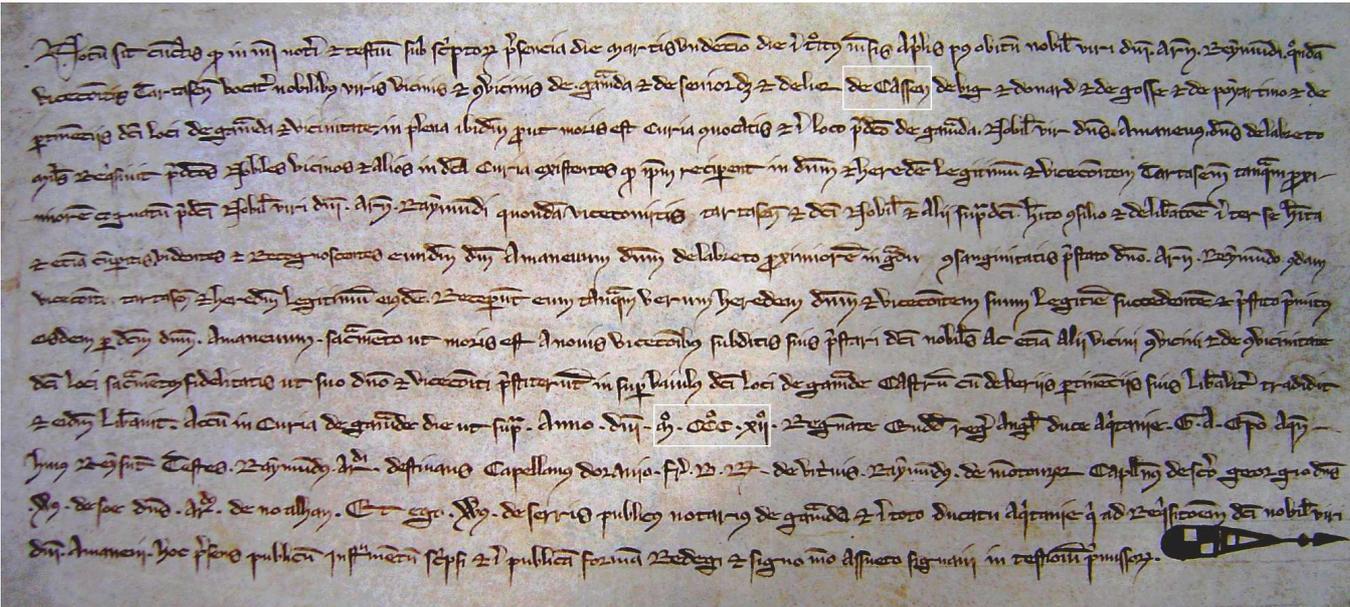
Le lac de Le Marlère

En 1747, la communauté afferme le droit de pêche sur le lac de Le Marlère, connu de nos contemporains sous le nom de Marnière. Toutes les sources possibles de revenus sont mobilisées. Dès cette époque, l'entretien des chemins vicinaux et des bâtiments communs constitue des charges lourdes pour une petite communauté en mal de ressources courantes. Au siècle suivant, la commune devra opter pour l'aliénation d'une partie de ses propriétés, souscrivant par là même aux aspirations croissantes des métayers les moins désargentés, qui rêvent d'accéder à la propriété privée.

4. Les institutions d'Ancien Régime

Avant d'aborder l'époque contemporaine, il convient de donner une vision synoptique du fonctionnement complexe des institutions dans notre région, à la veille de la Révolution.

En même temps, établissons l'inventaire des droits et devoirs d'un paysan de Cassen, à la même époque.



Hommage des nobles et tenanciers de Liez, Cassen, Vicq, Onard, Gousse, Poyartin et Gamarde à Amanieu d'Albret, vicomte de Tartas (1312)

La propriété

Deux situations s'opposent : le métayer ou l'artisan locataire qui paie des redevances à son propriétaire (la part partiaire et les « étrennes » dans le cas du métayer, un fermage en espèces pour le locataire) ; le tenancier, propriétaire, qui verse un cens au seigneur du lieu et l'*exporte* à chaque mouvance de propriétaire (ou de seigneur). Tout chef de famille siège à l'assemblée capitulaire des habitants, la *voisial* et dispose du droit de *padouansage*, c'est-à-dire du droit de parcours et de pacage sur les communaux ainsi que d'un droit de glandage rigoureusement réglementé. Comme nous l'avons dit, les *capcazaliers* disposent en outre du droit de *soutrage* ainsi que du droit d'église.

Les institutions féodales

Toute terre dépend d'un seigneur, « propriétaire éminent » et justicier : les seigneurs *caviers* de Reylenx, Bordes et Saumon, de même que la communauté de Cassen rendent hommage au baron d'Auribat (en l'occurrence le duc de Bouillon). Le duc, quant à lui, rend directement hommage à Louis XVI, roi de France et de Navarre.

Les institutions judiciaires

Le seigneur baron d'Auribat possède sa propre cour de justice, qui siège à Cassen, depuis le XVI^{ème} siècle. La cour d'appel se situe à Tartas, siège de la sénéchaussée d'Albret, qui dépend du tribunal royal ou présidial de Nérac, placé hiérarchiquement en dessous du Parlement de Bordeaux.

Au XIV^{ème} siècle, date de la rédaction du Livre noir de Dax, notre pays était régi par la coutume d'Auribat, ensemble de règles non écrites, corpus juridique établi par la force de l'habitude. Par exemple, « es usatge de tant de temps que no es memorie deu contre en la baronie d'Auribat, que los frays e sors parten leretadge de lor pay e de lor maye per mieyes » (il est d'usage, de temps immémoriaux, dans la baronnie d'Auribat, que les frères et sœurs partagent par moitié l'héritage de leur père et de leur mère). Depuis la révolution, la coutume occupe une place très limitée dans le droit français.

L'administration monarchique et les institutions fiscales

L'intendant, ancêtre du préfet, qui représente directement le roi, devient, dès Richelieu, le principal personnage de la province. Il n'est pas seulement chargé de maintenir le pays dans l'obéissance et d'y prélever des impôts. Il travaille en outre au bien-être des populations. Il y eut dans le sud-ouest des changements fréquents au sujet de l'étendue et du siège des généralités ou intendances. Les pays landais furent englobés dans la généralité de Bordeaux jusqu'en 1716, puis rattachés à celle d'Auch et Pau de 1716 à 1767, à l'intendance de Pau et Bayonne entre 1767 et 1775, de nouveau à Bordeaux de 1775 à 1784, puis de nouveau à Pau et Bayonne entre 1784 et 1787. Les Lannes réintègrent finalement l'intendance d'Auch et Pau en 1787.

En matière fiscale, notre pays dépend de l'élection des Lannes, plus précisément de sa subdélégation de Dax. Les habitants du pays paient deux impôts directs royaux, la taille et le vingtième. L'intendant fixe d'office le chiffre de la taille (contrairement à la procédure observée dans les pays d'Etat où siège l'assemblée des trois ordres). Les grands impôts directs de l'Ancien Régime, taille, capitation et vingtième, sont levés sur place par le syndic, collecteur de taille, désigné par l'assemblée capitulaire.

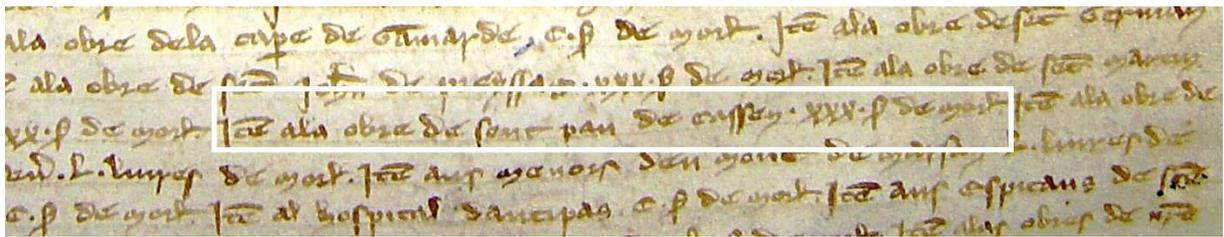
Les institutions militaires

La France est divisée en régions militaires appelées gouvernements. Notre région est comprise dans le gouvernement général de Guyenne et Gascogne.

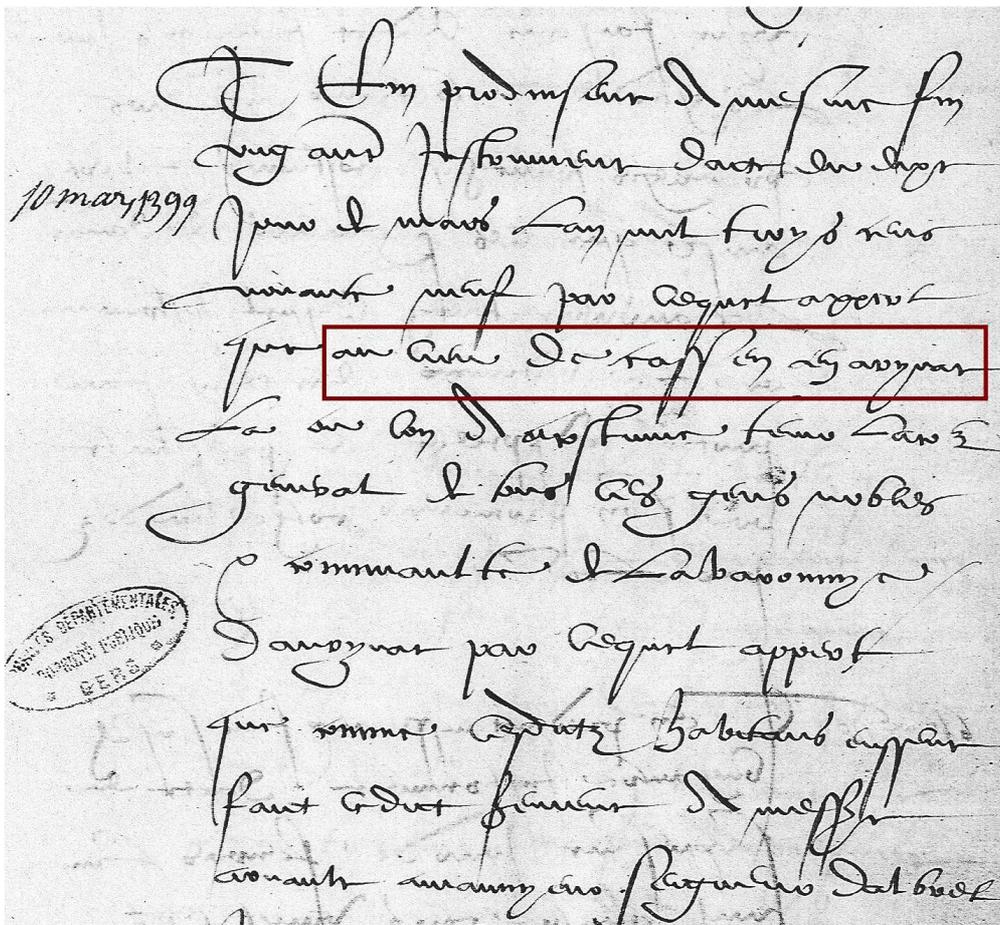
Les institutions religieuses

Dès le XIII^{ème} siècle, l'Eglise institue des archiprêtres, organes de transmission entre les paroisses et l'évêque. Cassen dépend de l'archiprêtré d'Auribat, avec Laurède pour chef-lieu, au sein du diocèse de Dax.

La dîme constitue la principale redevance religieuse. Le droit de *santou*, sorte de dîme en argent ou en nature, payée au chapitre des chanoines de Dax, très variable d'une paroisse à l'autre, est mentionné dans les cahiers de doléances de 1789.



Extrait du testament d'Arnaud-Raymond vicomte de Tartas (1312)
« Item a la obre de Sent Pau de Cassen XXX sols de morlans »



Cassen était le siège de la justice d'Auribat dès 1399 (document de 1520)
« au lieu de Cassen en Auryvat »